

# DICRIM

# INTRODUCTION

## Document d'information communal sur les risques majeurs

Situé non loin de la vallée de l'Oise, la commune d'Amigny-Rouy, lors de pluies ou d'orages, peut être exposée aux dangers d'inondation et/ou aux coulées de boue.

A plusieurs reprises, le village a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

<b>Type de catastrophe</b>	<b>Début</b>	<b>Fin</b>	<b>Arrêté</b>	<b>Parution au JO</b>
<b>Inondations et coulées de boue</b>	<b>17/12/1993</b>	<b>02/01/1994</b>	<b>11/01/1994</b>	<b>15/01/1994</b>
<b>Inondations et coulées de boue</b>	<b>17/01/1995</b>	<b>05/02/1995</b>	<b>06/02/1995</b>	<b>08/02/1995</b>
<b>Tempête</b>	<b>25/12/1999</b>	<b>29/12/1999</b>	<b>29/12/1999</b>	<b>30/12/1999</b>

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

## **SOMMAIRE**

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte

## **Annexes : documents de la préfecture**

- je vends, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- découverte de munitions

PREFECTURE DE L'AISNE

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

---

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour la commune d'**AMIGNY ROUY** la liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 3 décembre 2001
- le DCS approuvé le 22 novembre 2004
- le PPR approuvé le 16 avril 1999 et révisé le 21 mars 2005

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement
- à la Chambre des notaires.

Des extraits de ces documents figurent dans le dossier en annexe ainsi que les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le SIACEDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **08 AVR 2005**



**Michel PINAULDT**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret du 7 janvier 1994  
portant reconnaissance légale d'une congrégation**  
NOR : INTA9300608D

Par décret en date du 7 janvier 1994, la congrégation de l'Armée du Salut en France, dont le siège est à Paris (8<sup>e</sup>, 76, rue de Rome), est légalement reconnue.

**Décret du 14 janvier 1994 portant dissolution du conseil municipal de La Ferté-Saint-Samson (Seine-Maritime)**

NOR : INTA9410002D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article L. 121-4 du code des communes :

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de La Ferté-Saint-Samson (Seine-Maritime) entraînent l'administration de cette commune :

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>e</sup>. – Le conseil municipal de la commune de La Ferté-Saint-Samson (Seine-Maritime) est dissous.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire.

CHARLES PASQUA

**Arrêté du 5 janvier 1994 fixant au titre de l'année 1994 le nombre de postes offerts au recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes)**

NOR : INTC9300721A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 5 janvier 1994, le nombre des postes offerts au recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes), prévu par l'arrêté du 28 septembre 1993, est fixé ainsi qu'il suit :

224 postes par concours, se répartissant de la manière suivante :

- premier concours (externe) : 128 postes ;
- second concours (interne) : 96 postes.

171 postes au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : les postes non pourvus par cette catégorie de candidats pourront s'ajouter aux emplois à pourvoir par voie de concours.

**Arrêté du 11 janvier 1994 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE9400004A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés.

Arrêtent :

Art. 1<sup>e</sup>. – En application des dispositions de l'article 1<sup>e</sup> de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boues survenues dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 janvier 1994.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

D. CANEPA

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,

G. DENOYEL

Le ministre du budget,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le directeur adjoint,

C. BLANCHARD-DIGNAC

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

*Inondations et coulées de boue  
du 17 décembre 1993 au 2 janvier 1994*

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Neuilly-Saint-Front :  
Commune de Chouy.

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny :  
Communes d'Abbecourt, Amigny-Rouy, Autreville, Caumont, Chauny, Condren, Frères-Faillouel, Marest-Dampcourt, Ognes, Sinceny, Viry-Noureuil.

Canton de Coucy-le-Château :

Communes de Bichancourt, Manicamp, Quierzy, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois.

Canton de Craonne :

Communes de Beaurieux, Bourg-et-Comin, Cuiry-les-Charades, Écully, Pargnan.

Canton de Crècy-sur-Serre :

Communes d'Assis-sur-Serre, Chalandry, Crècy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richecourt, Mortiers, Nouvion-le-Comte, Nouvion-et-Catillon, Pouilly-sur-Serre, Remies.

Canton de La Fère :

Communes d'Achery, Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Charmes, Danizy, Deuillet, Fressancourt, La Fère, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Servais, Travency, Versigny.

Canton de Marle :

Communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Cuirieux, Froidmont-Cohartille, Marcy-sous-Marle, Marle, Montigny-sous-Marle, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiermu, Voyenne.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne :

Communes d'Aguilcourt, Berry-au-Bac, Chaudardes, Concreveux, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Maizy-sur-Aisne, Menneviller, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Pontavert, Variscourt.

TYPE de missions spécifiques	RÉMUNÉRATION brute annuelle
Interruption volontaire de grossesse.	Emoluments applicables aux praticiens à temps plein ou à temps partiel recrutés en début de carrière. Ces émoluments peuvent être augmentés dans la limite de ceux applicables aux praticiens parvenus au 4 <sup>e</sup> échelon de la carrière, majorés, le cas échéant, de 10 %.
Soins dispensés en milieu pénitentiaire. Hémovigilance.	

Art. 2. — Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et au ministère de la santé et le directeur du budget au ministère du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1995.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,  
SIMONE VEIL

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

Le ministre délégué à la santé,  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Arrêté du 6 février 1995 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE95000704

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et le ministre du budget.

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1<sup>e</sup>. — En application des dispositions de l'article 1<sup>e</sup> de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1995.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité civile,  
D. CANEPA

Le ministre de l'économie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du Trésor,  
C. NOYER

Le ministre du budget,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
L. GALZY

### ANNEXE

#### DÉPARTEMENT DE L'AISNE

##### Inondations et coulées de boue du 17 janvier au 5 février 1995

Arondissement de Château-Thierry :  
Canton de Condé-en-Brie :  
Communes d'Artonges, Celles-lès-Condé, Condé-en-Brie,  
Connigis, Crémancy, La Chappelle-Monthodon, Mézy-Mou-

lins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Pargny-la-Dhuys,  
Saint-Eugène.

Canton de Charly-sur-Marne :

Communes de Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Essises,  
Nogent-l'Artaud, Pavant, Vendières, Viels-Maisons, Villiers-Saint-Denis.

Canton de Château-Thierry :

Communes de Bouresches, Brasles, Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Étampes-sur-Marne, Fossoy, Nogentel.

Canton de Fère-en-Tardenois :

Communes de Beuvardes, Coincy-l'Abbaye, Coulommes-Cohan,  
Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Vézilly, Villiers-sur-Fère.

Canton de Neuilly-Saint-Front :

Communes de Chouy, Gandelu, La Ferté-Milon, Latilly, Licy-Clignon, Neuilly-Saint-Front, Vichel-Nanteuil.

Arrondissement de Laon

Canton de Chauny :

Communes d'Abbécourt, Amigny-Rouy, Chauny, Condren,  
Viry-Noureuil.

Canton de Coucy-le-Château :

Communes de Bichancourt, Manicamp, Quierzy.

Canton de Craonne :

Communes de Beaurieux, Bourg-et-Comin, Euilly.

Canton de Crècy-sur-Serre :

Communes d'Assis-sur-Serre, Crècy-sur-Serre, Dercy, Mesbrecourt-Richecourt, Mortiers, Nouvion-le-Comte.

Canton de La Fère :

Communes d'Anguilcourt-le-Sart, Achery, Charmes, Courbes, Deuillet, La Fère, Mayot, Servais, Travency, Versigny.

Canton de Marle :

Communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Marle, Saint-Pierremont, Tavaux-Pontséricourt.

Canton de Neufchâtel-sur-Aisne :

Communes de Berry-au-Bac, Condé-sur-Serre, Evergnicourt, Guignicourt, Maizy, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Pontavert.

Canton de Rozoy-sur-Serre :

Communes de Berlise, Chaourse, Lislet, Montcornet, Montloué, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève.

Canton de Tergnier :

Communes de Beaurio, Quessy, Tergnier.

Arrondissement de Saint-Quentin

Canton de Moy-de-l'Aisne :

Communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissy-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Châtillon-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Mézières-sur-Oise, Vendeuil.

**Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE9900627A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment son article 1<sup>er</sup> instituant une couverture obligatoire des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens et les corps de véhicules terrestres à moteur faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages incendie ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 dans les départements métropolitains désignés en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

*Le ministre de l'intérieur,  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
CHRISTIAN SAUTTER*

A N N E X E

*Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain*

Département de l'Aisne.  
Département de l'Allier.  
Département des Ardennes.  
Département de l'Aube.  
Département du Calvados.  
Département du Cantal.  
Département de la Charente.  
Département du Cher.  
Département de la Corrèze.  
Département de la Creuse.  
Département de la Dordogne.  
Département du Doubs.  
Département de l'Eure.  
Département d'Eure-et-Loir.  
Département du Finistère.  
Département de la Haute-Garonne.  
Département du Gers.

Département d'Ille-et-Vilaine.  
Département de l'Indre.  
Département d'Indre-et-Loire.  
Département du Jura.  
Département des Landes.  
Département de Loir-et-Cher.  
Département de la Loire-Atlantique.  
Département du Loiret.  
Département du Lot.  
Département de Lot-et-Garonne.  
Département de Maine-et-Loire.  
Département de la Manche.  
Département de la Marne.  
Département de la Haute-Marne.  
Département de la Mayenne.  
Département de Meurthe-et-Moselle.  
Département de la Meuse.  
Département du Morbihan.  
Département de la Moselle.  
Département de la Nièvre.  
Département du Nord.  
Département de l'Oise.  
Département de l'Orne.  
Département du Pas-de-Calais.  
Département du Puy-de-Dôme.  
Département des Hautes-Pyrénées.  
Département du Bas-Rhin.  
Département du Haut-Rhin.  
Département de la Haute-Saône.  
Département de la Sarthe.  
Département de Paris.  
Département de Seine-et-Marne.  
Département des Yvelines.  
Département des Deux-Sèvres.  
Département de la Somme.  
Département de Tarn-et-Garonne.  
Département de la Vendée.  
Département de la Vienne.  
Département de la Haute-Vienne.  
Département des Vosges.  
Département de l'Yonne.  
Département du Territoire de Belfort.  
Département de l'Essonne.  
Département des Hauts-de-Seine.  
Département de la Seine-Saint-Denis.  
Département du Val-de-Marne.  
Département du Val-d'Oise.

*Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues*  
Département des Pyrénées-Atlantiques.

*Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain,  
inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues*  
Département de la Charente-Maritime.  
Département des Côtes-d'Armor.  
Département de la Gironde.  
Département de la Seine-Maritime.

## *ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE*

### ***Analyser la situation du village :***

**La commune est située sur une colline dominant la vallée de l'Oise. Elle est séparée de cette rivière par des pâtures qui sont inondées plusieurs fois par an.**

**Sauf en cas de fortes montées des eaux, la commune ne subit que peu de préjudices matériels de ces inondations hormis les cultures et la fermeture de la route départementale 53 entre Amigny-Rouy et Condren.**

## *LES MOYENS DE LUTTE*

### ***- démarches de limitation des phénomènes entreprises par la commune***

**Ces phénomènes de crues ne sont pas contrôlables et il est impossible de les limiter au niveau communal.**

**En cas de fortes crues, les services départementaux de la voirie procède à la fermeture de la route CD53 entre la commune d'Amigny-Rouy et la commune de Condren.**

### ***- les moyens utilisés***

***néant***

## **JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?**

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels ( PPRN )** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT )**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

**Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.**

# **LES COULEES DE BOUE**

## **I. Définition**

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

## **II. Comment se manifeste ce risque ?**

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturelles, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

## **III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?**

### **- AVANT**

☛ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

### **- PENDANT**

☛ fuir latéralement,

☛ ne pas revenir sur ses pas,

☛ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

### **- APRES**

☛ évaluer les dégâts et les dangers,

☛ informer les autorités,

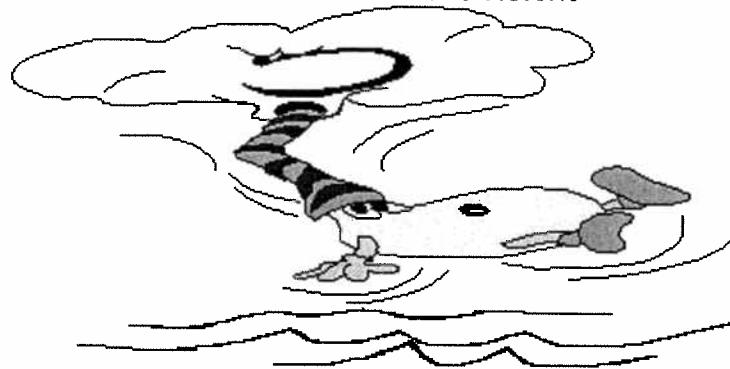
☛ se mettre à la disposition des secours.

## **IV - Où s'informer ?**

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDE (Direction départementale de l'équipement), à la DDAF. (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

# **CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE**

Phénomène de Vent Violent



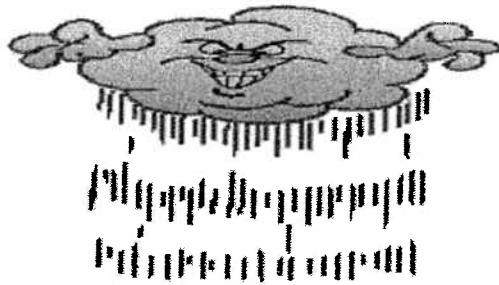
## **Si votre département est ORANGE**

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets
- N'intervenez pas sur les toitures
- Rangez les objets exposés au vent

## **Si votre département est ROUGE**

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

## Phénomène Pluie - Inondation



### Si votre département est ORANGE

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure
- Evitez les abords des cours d'eau
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immersée ou à proximité d'un cours d'eau

### Si votre département est ROUGE

- Informez-vous ( radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics.
- Respectez la signalisation routière mise en place.
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immersée ou à proximité d'un cours d'eau.
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

## Phénomène d'Orages



### Si votre département est ORANGE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

### Si votre département est ROUGE

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

## Phénomène de Neige / Verglas



### Si votre département est ORANGE

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée

### Si votre département est ROUGE

- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs

Phénomène de Canicule



Si votre département est ORANGE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Si votre département est ROUGE

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

## Phénomène de Grand Froid



### Si votre département est ORANGE

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains)
- Evitez les efforts brusques
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités.
- Pas de boissons alcoolisées

### Si votre département est ROUGE

- Evitez toute sortie au froid
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains)
- Evitez les efforts brusques
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités.
- Pas de boissons alcoolisées

## **DECOUVERTE DE MUNITIONS**

Il convient de :

- **ne pas manipuler** l'engin ;
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable ;
- **informer sans délai** le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

### **SERVICE INSTRUCTEUR**

Préfecture de l'Aisne  
SIDPC  
2 rue Paul Doumer  
02010 LAON CEDEX

joignable :

· **pendant les heures de service**

(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

**03.23.21.82.30.**

· **en dehors des heures de service**

(nuits, week-end et jours fériés inclus)

**03.23.21.82.82**